

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-01-011

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-01-27-00001 - Arrêté N°DDT-2022-028 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, en vue de la réaliser des études relatives à la réalisation du projet de restructuration du réseau HTB - Commune de CHERY (18120) (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-01-26-00003 - Arrêté n°2022-53 du 26 janvier 2022 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-27-00001

Arrêté N°DDT-2022-028 portant autorisation de
pénétrer sur des propriétés privées,
en vue de la réaliser des études relatives à la
réalisation du projet de restructuration du réseau
HTB - Commune de CHERY (18120)

**Arrêté N°DDT-2022-028
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées,
en vue de la réaliser des études relatives à la réalisation du projet
de restructuration du réseau HTB
Commune de CHERY (18120)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1 à 4 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher, par intérim,

Vu la demande du 06 janvier 2022 présentée par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées entrant dans le périmètre du projet de restructuration du réseau à 90 000 volts sur le territoire de la commune de Chéry (18) ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer sur des propriétés privées afin que RTE puisse mener et réaliser les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de restructuration de réseau ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ses préposés et prestataires de service , chargés de l'exécution des études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux piquetages et aux études sur les terrains situés sur la commune de Chéry (18120), dans le périmètre d'étude, défini en annexe du présent arrêté, du projet de restructuration du réseau électrique à 90 000 volts prévu sur le territoire de la commune de Chéry.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 - Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire (RTE), l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 5 - Le maire de Chéry, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 6 - En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chery au moins dix jours avant le début des études .

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le directeur départemental des territoires du Cher, M. le maire de Chéry, M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement et Ingénierie (6 rue Kepler – BP 4105 - 44241 La Chapelle sur Erdre Cedex), M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 à l'arrêté N°2022-028
Plan du périmètre d'études



Fait à Bourges, le 27 janvier 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental par intérim,

Signé

Maxime CUENOT

Préfecture du Cher

18-2022-01-26-00003

Arrêté n°2022-53 du 26 janvier 2022 autorisant
les agents agréés du service interne de la sécurité
de la SNCF à procéder à des palpations de
sécurité



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités et de la communication
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°2022-53 du 26 janvier 2022
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1, L. 2251-9 et R. 2251-49 à 52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande présentée par le chef d'Unité Opérationnelle Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF -sûreté ferroviaire-, sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du vendredi 4 février au dimanche 6 mars 2022 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, tout agent agréé du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilité à cet effet et agréé par l'État, ne peut réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et R. 2251-52 du code des transports ;

Considérant les grands départs pour les congés scolaires d'hiver du vendredi 4 février au dimanche 6 mars 2022 ;

.../...

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du vendredi 4 février au dimanche 6 mars 2022 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- toutes les gares du Département 18.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex1).

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges.

À Bourges, le 26 janvier 2022
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Agnès BONJEAN